

**JUGEMENT DU** : 24 Avril 2024  
**DOSSIER N°** : N° RG 23/00010 - N° Portalis DBX7-W-B7H-DC5F  
**AFFAIRE** : S.C.E.A. NOAILLES ET FILS

Extrait des minutes du Secrétariat  
Greffier du TJ de LIBOURNE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE**  
**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRÉSIDENT :** Jérôme BOYER

**ASSESEURS :** Catherine BROSSARD  
Pauline HABEREY

**GREFFIER :** Johanna DELAGER

**MINISTÈRE PUBLIC :** Sophie O'HANA, Vice-Procureur de la République

**QUALIFICATION :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

**DÉBATS :** En Chambre du Conseil le 02 Avril 2024

**DEBIETUR :**

**S.C.E.A. NOAILLES ET FILS**, dont le siège social est sis 86 Route des Vignobles - Château Haut Launay - 33710 TEUILLAC, représentée par Messieurs NOAILLES, comparants.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE:**

Me Jean-Denis SILVESTRI - 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant.

Par jugement du 20 Octobre 2023, le tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de la SCEA NOAILLES ET FILS et a autorisé la poursuite de l'activité.

A l'audience du 2 avril 2024, la SCE A, a présenté un plan de sauvegarde progressif sur 15 ans, tel que détaillé dans le rapport du mandataire, en date du 26 mars 2024.

Le montant du passif déclaré s'élève à 676 860,24 euros dont 542 758,66 euros représentent des créances intégrées au passif qui font l'objet de contestations concernant des règlements déjà effectués ou des intérêts de retard.

L'actif de l'entreprise représente 1 060 383 euros

Il reste actuellement trois salariés dont les salaires sont à jour.

La SCEA NOAILLES ET FILS n'a pas de nouvelle dette et la trésorerie de la SCEA NOAILLES ET FILS est reste positive sur les trois derniers mois de la période d'observation.

La SCEA NOAILLES ET FILS propose le règlement du passif privilégié et chirographaire, échu et à échoir sur 15 années par échéances progressives annuelles, exigibles, un an après l'adoption du plan par le tribunal puis à chaque date anniversaire .

Le mandataire indique que la période d'observation s'est déroulée de manière satisfaisante, grâce aux mesures de restructuration réalisées par les dirigeants et la vente de stocks et de vin en bouteilles qui vont permettre de restaurer la rentabilité de l'entreprise.

Ce plan présenté aux créanciers représentatifs a été accepté par ceux-ci.

Le ministère public reste favorable à l'adoption du plan.

### **Sur ce,**

Il ressort du rapport du mandataire comme des débats, que la SCEA NOAILLES ET FILS est proactive et met en œuvre diverses actions afin de recouvrer une santé financière pérenne.

Il est proposé un paiement de la totalité du passif en 15 annuités progressives dans des conditions réalistes et raisonnables par rapport aux éléments budgétaires produits.

Ce plan a été très largement approuvé par les créanciers consultés.

Dans ce contexte, la proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être acceptée.

### **Par ces motifs**

Le tribunal,

**ARRETE** le plan de sauvegarde présenté par la SCEA NOAILLES ET FILS ;

**FIXE** la durée du plan à 15 ans ;

**DIT** que le passif sera remboursé en quinze annuités par pactes annuels progressifs :

- 1% du passif, la première année,
- 2% du passif, la deuxième année ;
- 3% du passif, la troisième année ;
- 8% du passif les onze années suivantes;
- 6% du passif la quinzième année .

La première échéance année étant exigible un an, après l'adoption du plan par le tribunal;

**DIT** que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement l'homologuant;

**DIT** que les échéances suivantes seront exigibles à chaque date anniversaire .

**DONNE** acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

**IMPOSE** pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers.

**DIT** que la SCEA NOAILLES ET FILS sera tenue de l'exécution du plan ;

**PRONONCE** la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur.

**DESIGNE** la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me Jean-denis SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

**ORDONNE** la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles 136 et 137 du décret du 28 Décembre 2005, sa publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 63 du même décret ;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire ;

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

**LE GREFFIER**  
Johanna DELAGER



**LE PRESIDENT**  
Jérôme BOYER



